DÉFIS JURIDIQUES DES SOIGNANTS

ZONE GRISE

Quand deux règles justes entrent en collision



Pack 07 — 6 fiches terrain + mini-cas + QCM

Le sommaire doctrinal scanné a servi de radar à sujets. Les fiches ci-dessous sont des créations JurisMedX actualisées à partir de sources officielles ; elles ne reproduisent pas le contenu des chapitres du livre.



Sommaire — Pack 07

33 Le patient exige un traitement que je juge inutile : dois-je le faire ?

34 Le patient dit oui… mais a-t-il réellement compris ?

35 Il refuse en urgence, mais je ne sais pas s'il est capable de discernement

36 Patient inconscient, directives refusant une transfusion : que fait l'équipe ?

37 Une adolescente me demande de ne rien dire à ses parents

38 Une femme enceinte refuse le traitement recommandé : peut-on passer outre ?

© JurisMedX - L. Petoud - octobre 2026



⚠ ZONE GRISE 33 Le patient exige un traitement que je juge inutile : dois-je le faire ?

Autonomie / indication — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

L'autodétermination protège le choix entre les options médicalement proposées et le droit de refuser ; elle ne crée pas, à elle seule, une indication médicale.

Situation terrain

Un patient exige un examen ou un traitement que l'équipe estime non indiqué et menace de déposer plainte s'il ne l'obtient pas.

Ce qui peut mal tourner

- Confondre accord apparent et compréhension réelle.
- Traiter un refus comme une incapacité sans l'évaluer.
- Faire signer un document pour remplacer une discussion clinique.
- Prescrire ou réaliser « pour éviter le conflit ».

Le droit qui intervient

- Un soin suppose en principe le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La capacité de discernement s'apprécie pour la décision concrète ; âge, diagnostic ou curatelle ne suffisent pas, à eux seuls, à conclure à l'incapacité.
- En urgence, si la volonté n'est pas connue et ne peut être recherchée à temps, l'équipe agit selon l'intérêt et la volonté présumée du patient.
- L'autodétermination protège le choix entre les options médicalement proposées et le droit de refuser ; elle ne crée pas, à elle seule, une indication médicale.

Le réflexe du soignant

1. Clarifier la décision précise qui doit être prise.
2. Vérifier compréhension, liberté de décision et capacité de discernement.
3. Expliquer bénéfices, risques, alternatives et conséquences d'un refus.
4. Documenter l'information, les questions, la décision et les changements de volonté.
5. Demander un second avis ou une aide éthique/juridique lorsque le désaccord persiste.

À ne pas faire

Le patient peut exiger n'importe quel soin dès lors qu'il consent. — Prescrire ou réaliser « pour éviter le conflit ».



Quand passer le relais

Demander un second avis, puis soutien du cadre, de l'éthique clinique ou du juridique si le conflit persiste.

À vous de raisonner

Un patient exige un examen ou un traitement que l'équipe estime non indiqué et menace de déposer plainte s'il ne l'obtient pas. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 33 : le principe central est-il correct ? — L'autodétermination protège le choix entre les options médicalement proposées et le droit de refuser ; elle ne crée pas, à elle seule, une indication médicale.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 33 : Le patient peut exiger n'importe quel soin dès lors qu'il consent.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 33 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 33 : Prescrire ou réaliser « pour éviter le conflit ».

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 33 : Demander un second avis, puis soutien du cadre, de l'éthique clinique ou du juridique si le conflit persiste.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **OFSP — Droit à l'information :** https ://www.bag.admin.ch/fr/le-droit-a-linformation
- **État de Vaud — Droit à l'information :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/droit-a-linformation

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.



⚠ ZONE GRISE 34 Le patient dit oui… mais a-t-il réellement compris ?

Consentement réel — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

Une signature ou un « oui » ne remplace pas une compréhension suffisante de l'information pertinente.

Situation terrain

Le patient acquiesce rapidement à une intervention lourde, mais reformule de façon manifestement erronée les risques et le but du geste.

Ce qui peut mal tourner

- Confondre accord apparent et compréhension réelle.
- Traiter un refus comme une incapacité sans l'évaluer.
- Faire signer un document pour remplacer une discussion clinique.
- Faire signer sans reprendre les incompréhensions.

Le droit qui intervient

- Un soin suppose en principe le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La capacité de discernement s'apprécie pour la décision concrète ; âge, diagnostic ou curatelle ne suffisent pas, à eux seuls, à conclure à l'incapacité.
- En urgence, si la volonté n'est pas connue et ne peut être recherchée à temps, l'équipe agit selon l'intérêt et la volonté présumée du patient.
- Une signature ou un « oui » ne remplace pas une compréhension suffisante de l'information pertinente.

Le réflexe du soignant

1. Clarifier la décision précise qui doit être prise.
2. Vérifier compréhension, liberté de décision et capacité de discernement.
3. Expliquer bénéfices, risques, alternatives et conséquences d'un refus.
4. Documenter l'information, les questions, la décision et les changements de volonté.
5. Demander un second avis ou une aide éthique/juridique lorsque le désaccord persiste.

À ne pas faire

Le formulaire signé prouve à lui seul un consentement éclairé. — Faire signer sans reprendre les incompréhensions.

Quand passer le relais

Faire intervenir interprétariat, médecin responsable ou spécialiste de la communication si la compréhension reste douteuse.



À vous de raisonner

Le patient acquiesce rapidement à une intervention lourde, mais reformule de façon manifestement erronée les risques et le but du geste. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 34 : le principe central est-il correct ? — Une signature ou un « oui » ne remplace pas une compréhension suffisante de l'information pertinente.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 34 : Le formulaire signé prouve à lui seul un consentement éclairé.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 34 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 34 : Faire signer sans reprendre les incompréhensions.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 34 : Faire intervenir interprétariat, médecin responsable ou spécialiste de la communication si la compréhension reste douteuse.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **OFSP — Droit à l'information :** https ://www.bag.admin.ch/fr/le-droit-a-linformation
- **État de Vaud — Droit à l'information :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/droit-a-linformation

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.



⚠ ZONE GRISE 35 Il refuse en urgence, mais je ne sais pas s'il est capable de discernement

Urgence / discernement — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

La capacité de discernement est décisionnelle et contextuelle ; en urgence, il faut l'évaluer rapidement sans confondre refus et incapacité.

Situation terrain

Aux urgences, un patient confus arrache son masque d'oxygène et refuse tout soin alors que son état peut s'aggraver rapidement.

Ce qui peut mal tourner

- Confondre accord apparent et compréhension réelle.
- Traiter un refus comme une incapacité sans l'évaluer.
- Faire signer un document pour remplacer une discussion clinique.
- Passer immédiatement outre le refus sans évaluation ni recherche de volonté.

Le droit qui intervient

- Un soin suppose en principe le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La capacité de discernement s'apprécie pour la décision concrète ; âge, diagnostic ou curatelle ne suffisent pas, à eux seuls, à conclure à l'incapacité.
- En urgence, si la volonté n'est pas connue et ne peut être recherchée à temps, l'équipe agit selon l'intérêt et la volonté présumée du patient.
- La capacité de discernement est décisionnelle et contextuelle ; en urgence, il faut l'évaluer rapidement sans confondre refus et incapacité.

Le réflexe du soignant

1. Clarifier la décision précise qui doit être prise.
2. Vérifier compréhension, liberté de décision et capacité de discernement.
3. Expliquer bénéfices, risques, alternatives et conséquences d'un refus.
4. Documenter l'information, les questions, la décision et les changements de volonté.
5. Demander un second avis ou une aide éthique/juridique lorsque le désaccord persiste.

À ne pas faire

Un refus risqué prouve automatiquement l'incapacité. — Passer immédiatement outre le refus sans évaluation ni recherche de volonté.



Quand passer le relais

Faire appeler le médecin responsable et, si possible, rechercher directives/représentant ; documenter l'urgence et l'évaluation.

À vous de raisonner

Aux urgences, un patient confus arrache son masque d'oxygène et refuse tout soin alors que son état peut s'aggraver rapidement. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 35 : le principe central est-il correct ? — La capacité de discernement est décisionnelle et contextuelle ; en urgence, il faut l'évaluer rapidement sans confondre refus et incapacité.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 35 : Un refus risqué prouve automatiquement l'incapacité.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 35 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 35 : Passer immédiatement outre le refus sans évaluation ni recherche de volonté.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 35 : Faire appeler le médecin responsable et, si possible, rechercher directives/représentant ; documenter l'urgence et l'évaluation.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **OFSP — Droit à l'information :** https ://www.bag.admin.ch/fr/le-droit-a-linformation
- **État de Vaud — Droit à l'information :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/droit-a-linformation

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.



⚠ ZONE GRISE 36 Patient inconscient, directives refusant une transfusion : que fait l'équipe ?

Directives / transfusion — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

Une directive anticipée connue doit être prise au sérieux ; l'urgence n'autorise pas à l'ignorer simplement parce que l'équipe préférerait une autre option.

Situation terrain

Un patient inconscient présente une hémorragie majeure. Une directive anticipée accessible mentionne un refus explicite de transfusion.

Ce qui peut mal tourner

- Confondre accord apparent et compréhension réelle.
- Traiter un refus comme une incapacité sans l'évaluer.
- Faire signer un document pour remplacer une discussion clinique.
- Transfuser d'abord et vérifier la directive ensuite alors qu'elle est disponible.

Le droit qui intervient

- Un soin suppose en principe le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La capacité de discernement s'apprécie pour la décision concrète ; âge, diagnostic ou curatelle ne suffisent pas, à eux seuls, à conclure à l'incapacité.
- En urgence, si la volonté n'est pas connue et ne peut être recherchée à temps, l'équipe agit selon l'intérêt et la volonté présumée du patient.
- Une directive anticipée connue doit être prise au sérieux ; l'urgence n'autorise pas à l'ignorer simplement parce que l'équipe préférerait une autre option.

Le réflexe du soignant

1. Clarifier la décision précise qui doit être prise.
2. Vérifier compréhension, liberté de décision et capacité de discernement.
3. Expliquer bénéfices, risques, alternatives et conséquences d'un refus.
4. Documenter l'information, les questions, la décision et les changements de volonté.
5. Demander un second avis ou une aide éthique/juridique lorsque le désaccord persiste.

À ne pas faire

Toute urgence annule automatiquement les directives anticipées. — Transfuser d'abord et vérifier la directive ensuite alors qu'elle est disponible.



Quand passer le relais

Vérifier validité, applicabilité et éventuels doutes avec le médecin senior/juridique ; documenter la décision et les alternatives.

À vous de raisonner

Un patient inconscient présente une hémorragie majeure. Une directive anticipée accessible mentionne un refus explicite de transfusion. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 36 : le principe central est-il correct ? — Une directive anticipée connue doit être prise au sérieux ; l'urgence n'autorise pas à l'ignorer simplement parce que l'équipe préférerait une autre option.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 36 : Toute urgence annule automatiquement les directives anticipées.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 36 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 36 : Transfuser d'abord et vérifier la directive ensuite alors qu'elle est disponible.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 36 : Vérifier validité, applicabilité et éventuels doutes avec le médecin senior/juridique ; documenter la décision et les alternatives.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **OFSP — Droit à l'information :** https ://www.bag.admin.ch/fr/le-droit-a-linformation
- **État de Vaud — Droit à l'information :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/droit-a-linformation

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.



⚠ ZONE GRISE 37 Une adolescente me demande de ne rien dire à ses parents

Mineure / secret — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

Un mineur capable de discernement peut bénéficier du secret même à l'égard de ses parents ; l'évaluation dépend de la décision et du contexte.

Situation terrain

Une adolescente capable de comprendre sa situation demande que ses parents ne soient pas informés d'une consultation sensible.

Ce qui peut mal tourner

- Assimiler automatiquement minorité et incapacité.
- Informer les parents par réflexe sans examiner le secret du mineur capable de discernement.
- Ignorer un conflit parental ou une situation de mise en danger.
- Appeler les parents sans évaluer discernement et risque.

Le droit qui intervient

- Un mineur capable de discernement exerce lui-même les droits strictement personnels liés à sa santé, notamment le consentement et, en principe, le secret.
- Si le mineur est incapable de discernement, les détenteurs de l'autorité parentale ou le représentant compétent interviennent.
- La protection du mineur peut justifier ou imposer des démarches particulières lorsqu'il existe un danger pour son développement ou son intégrité.
- Un mineur capable de discernement peut bénéficier du secret même à l'égard de ses parents ; l'évaluation dépend de la décision et du contexte.

Le réflexe du soignant

1. Évaluer la capacité de discernement pour la décision concernée.
2. Identifier qui détient l'autorité parentale et s'il existe une décision judiciaire particulière.
3. Expliquer au mineur les bénéfices possibles d'impliquer une personne de confiance.
4. Limiter les transmissions à ce qui est juridiquement justifié et nécessaire.
5. Escalader en cas de conflit parental, de danger ou de doute sérieux.

À ne pas faire

Les parents ont toujours accès à toutes les informations médicales de leur enfant mineur. — Appeler les parents sans évaluer discernement et risque.



Quand passer le relais

Demander aide pédiatrique, sociale ou médico-légale si un danger, une maltraitance ou un conflit de protection apparaît.

À vous de raisonner

Une adolescente capable de comprendre sa situation demande que ses parents ne soient pas informés d'une consultation sensible. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 37 : le principe central est-il correct ? — Un mineur capable de discernement peut bénéficier du secret même à l'égard de ses parents ; l'évaluation dépend de la décision et du contexte.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 37 : Les parents ont toujours accès à toutes les informations médicales de leur enfant mineur.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 37 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 37 : Appeler les parents sans évaluer discernement et risque.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 37 : Demander aide pédiatrique, sociale ou médico-légale si un danger, une maltraitance ou un conflit de protection apparaît.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Secret professionnel :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/secret-professionnel
- **État de Vaud — Levée du secret médical/professionnel :** https ://www.vd.ch/prestation/demander-une-levee-du-secret-medical-professionnel

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.



⚠ ZONE GRISE 38 Une femme enceinte refuse le traitement recommandé : peut-on passer outre ?

Grossesse / refus — situation conçue pour faire apparaître la collision entre droits, devoirs et organisation.

À retenir en 30 secondes

La grossesse ne supprime pas l'autonomie décisionnelle de la patiente capable de discernement ; la qualité de l'information et la gestion du conflit deviennent cruciales.

Situation terrain

Une patiente enceinte capable de discernement refuse une intervention recommandée pour réduire un risque fœtal important.

Ce qui peut mal tourner

- Confondre accord apparent et compréhension réelle.
- Traiter un refus comme une incapacité sans l'évaluer.
- Faire signer un document pour remplacer une discussion clinique.
- Faire pression en présentant le refus comme juridiquement impossible.

Le droit qui intervient

- Un soin suppose en principe le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.
- La capacité de discernement s'apprécie pour la décision concrète ; âge, diagnostic ou curatelle ne suffisent pas, à eux seuls, à conclure à l'incapacité.
- En urgence, si la volonté n'est pas connue et ne peut être recherchée à temps, l'équipe agit selon l'intérêt et la volonté présumée du patient.
- La grossesse ne supprime pas l'autonomie décisionnelle de la patiente capable de discernement ; la qualité de l'information et la gestion du conflit deviennent cruciales.

Le réflexe du soignant

1. Clarifier la décision précise qui doit être prise.
2. Vérifier compréhension, liberté de décision et capacité de discernement.
3. Expliquer bénéfices, risques, alternatives et conséquences d'un refus.
4. Documenter l'information, les questions, la décision et les changements de volonté.
5. Demander un second avis ou une aide éthique/juridique lorsque le désaccord persiste.

À ne pas faire

L'intérêt du fœtus permet automatiquement de traiter la femme enceinte contre sa volonté. — Faire pression en présentant le refus comme juridiquement impossible.



Quand passer le relais

Organiser une discussion obstétricale interdisciplinaire, second avis et soutien éthique/juridique en cas de conflit majeur.

À vous de raisonner

Une patiente enceinte capable de discernement refuse une intervention recommandée pour réduire un risque fœtal important. Quels sont les droits et intérêts qui entrent en collision ? Quelle est la mesure la moins risquée avant d'agir ?

QCM express

1. Fiche 38 : le principe central est-il correct ? — La grossesse ne supprime pas l'autonomie décisionnelle de la patiente capable de discernement ; la qualité de l'information et la gestion du conflit deviennent cruciales.

☐ Vrai ☐ Faux

2. Fiche 38 : L'intérêt du fœtus permet automatiquement de traiter la femme enceinte contre sa volonté.

☐ Vrai ☐ Faux

3. Fiche 38 : en cas de doute sérieux, documenter les faits et clarifier le cadre avant de transmettre ou d'agir est un bon réflexe.

☐ Vrai ☐ Faux

4. Fiche 38 : Faire pression en présentant le refus comme juridiquement impossible.

☐ Vrai ☐ Faux

5. Fiche 38 : Organiser une discussion obstétricale interdisciplinaire, second avis et soutien éthique/juridique en cas de conflit majeur.

☐ Vrai ☐ Faux

Sources de vérification

- **OFSP — Consentement libre et éclairé :** https ://www.bag.admin.ch/fr/traitements-et-soins-consentement-libre-et-eclaire
- **État de Vaud — Consentement libre et éclairé :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/consentement-libre-et-eclaire
- **OFSP — Droit à l'information :** https ://www.bag.admin.ch/fr/le-droit-a-linformation
- **État de Vaud — Droit à l'information :** https ://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/droit-a-linformation

Note JurisMedX : le droit cantonal, les procédures institutionnelles et le statut professionnel peuvent modifier l'analyse. Toujours vérifier le cadre local avant utilisation opérationnelle.